

Proposition de statuts

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Agir pour le Développement d'un Avenir Professionnel pour les TED », nom d'usage « ADAPTED ».

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de :

- organiser des projets et actions militantes en vue de promouvoir l'éducation, l'autonomie, l'épanouissement, une bonne insertion professionnelle et personnelle des personnes autistes dans la société
- de porter la voix des parents d'élèves autistes des Yvelines auprès des tutelles, partenaires de soins, associations, pour organiser l'éducation et la professionnalisation en inclusion en vue d'une autonomie à l'âge adulte
- et plus généralement d'organiser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, judiciaires, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : SIEGE et DUREE

Le siège social est sis 22 rue Francisco Ferrer, 78210 st Cyr l'école
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : COMPOSITION, MODALITES D'ADMISSION ET COTISATION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs. Les membres peuvent être aussi bien des personnes physiques que morales.

1/ Les membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ils ont le droit de participer aux Assemblées, sans voix délibérative s'ils ne sont pas également membre actif.

2/ Les membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande par le biais d'un bulletin d'adhésion et d'être agréé par le Président qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs payent une cotisation annuelle et sous condition d'être à jour de celle-ci à la date de convocation, ont voix délibérative en Assemblée Générale.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement interne en vigueur quand celui-ci existe et versent annuellement, quand ils en sont statutairement redevables une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

NE DY.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1/ le décès ;
- 2/ la démission ;
- 3/ la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation annuelle, lorsque celle ci est due ;
- 4/ l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été eté préalablement entendu pour fournir des explications, sur convocation par lettre recommandée.

Article 6 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration

TITRE II – RESSOURCES

Article 7 : RESSOURCES

L'association a accès aux ressources qui ne lui sont pas interdites par les Lois et Règlements en vigueur. Elles se composent plus particulièrement des :

- 1/ cotisations ;
- 2/ subventions publiques ;
- 3/ rétributions pour services rendus et prestations fournies ;
- 4/ produits des activités conformes au but de l'association ;
- 5/ dons manuels et mécénats autorisés.

Article 8 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses de l'Association.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 9 : PRESIDENCE, VICE-PRESIDENCE, TRESORIER, SECRETAIRE

L'association est administrée et gérée par un bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Les fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire sont bénévoles. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Les fonctions de Président et Trésorier ne peuvent être cumulées.

DY. ME

Les Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire sont élus pour une durée de deux (2) ans. Les Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire sortant sont rééligibles.

En cas de vacance de la Présidence ou du Trésorier à la suite d'un décès ou d'une démission, radiation ou exclusion, le Vice-Président pourvoit provisoirement aux fonctions vacantes, avec faculté de se substituer tout membre actif qui lui plaira et il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat venant en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des personnes remplacées.

Les Président, Trésorier, Vice-président et Secrétaire sont révocables par l'Assemblée Générale uniquement pour motif légitime, l'intéressé ayant été préalablement entendu, sur convocation par lettre recommandée signée d'un membre actif.

Article 9 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE LA PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Le Président est investi des pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et publique. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est secondé dans toutes ses missions par le Vice-Président.

Le Président peut déléguer à un autre membre actif tout ou partie des tâches administratives courantes que nécessitent ses fonctions.

Le Président se prononce sur les adhésions.

Le président ordonnance les dépenses. Celles-ci sont effectuées sous sa signature avec possibilité de déléguer au Vice Président et ou au Secrétaire.

Le Président rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. Le Président tient registre des décisions prises au nom et pour le compte de l'association qui ne relèveraient pas de la gestion courante.

Article 10 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU TRESORIER

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes et bilans de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et de la bonne perception des ressources de l'association en général. Il peut procéder sur délégation du Président au paiement de toutes sommes.

Le trésorier établit un rapport sur la situation financière de l'association qu'il présente en Assemblée Générale Annuelle.

Article 11 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, de la transmission de toute information nécessaire au bon fonctionnement de l'association et les archives.

Il est chargé de la gestion du fichier des membres, de la planification des réunions des Assemblées

D. J. ME

générales, de la diffusion des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des délibérations des et de leur transcription sur les registres qu'il signe avec le Président ou Vice Président afin de les certifier conformes.

Il tient les différents registres de l'association, en particulier le registre des décisions prises au nom et pour le compte de l'association qui ne relèveraient pas de la gestion courante.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture et de s'assurer de la conservation de tous les documents régissant la vie de l'association.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation a la date de la convocation, pour ceux qui en sont statutairement redevables.

La présidence de la séance de l'Assemblée est assurée par le Président ou en son absence le Vice-Président, ou en son absence le Trésorier. Un secrétaire de séance, qui peut être un membre actif autre que le Secrétaire de l'association est désigné par le président de séance.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou a la demande d'au moins un quart des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation a la date de la convocation, pour ceux qui en sont statutairement redevables.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée, par lettre ou voie électronique à la diligence du secrétaire et doivent préciser obligatoirement l'ordre du jour. L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation (ayant été soumises au président au moins 20 jours avant la date de l'assemblée).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association ayant voix délibérative dans les conditions statutaires. Le vote par procuration est autorise sans limitation de mandat.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'association et sont présumés émettre approbation des propositions soumises a l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par procès verbal inscrit dans un registre prévu a cet effet. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres sont convoqués au moins une fois l'an en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

D. Y. NC

L'Assemblée entend le rapport du Président sur la gestion et la situation morale de l'Association et le rapport du Trésorier sur sa situation financière.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice (bilan, compte de résultat et annexe), le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations annuelles de l'exercice suivant et sur les autres questions de l'ordre du jour.

L'Assemblée procède le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination des Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote, à main levée. A la demande d'au moins un quart des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre actif peut alors se substituer à lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications des statuts de l'association, sur l'adoption d'un règlement intérieur, sur la dissolution de l'association et dans les cas prévus par la Loi.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Si le quorum de 50% des membres ayant droit de vote, présents ou représentés, n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée à deux semaines d'intervalle et délibère à main levée, la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. A la demande d'au moins un quart des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Toutefois, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 (deux tiers) des membres de l'association présents ou représentés. Si le quorum des deux tiers de membres présents ou représentés n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée à deux semaines d'intervalle: elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 2/3 (deux tiers) des suffrages exprimés.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi à l'initiative du Président ou de l'Assemblée Générale. Il devra être alors soumis à l'approbation en Assemblée Générale Extraordinaire.

Quand il existe, le Règlement Intérieur apportera, des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et fixera les diverses règles de fonctionnement et de conduite ayant trait à l'association mais non prévues dans les statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

DY. SE

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ladite assemblée et l'actif de l'association est dévolu conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à St Germain en laye le 31/01/2015

Nathalie CAUSINUS,
Présidente

Dominique YVON
Président

